RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mairie de GRAMAT

46500 (LOT)

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE n° 2026 / 243

Règlementant temporairement l'occupation du domaine public relatif à des implantations commerciales dans l'agglomération de Gramat :

Terrasse, « Fromagerie épicerie Harmonie du Terroir »

La Maire de la Commune de Gramat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L2211-1, L2212-1 et 2, L2213-1 à 6 ;
Vu le Code de la route et notamment les Articles L130-5, R325-12 à R325-46, R411-1 à 8, R417-9, R417-10 et 12 ;
Vu le Code Pénal et son Article. R.610-5 ;
Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment ses Articles L2122-1 à 3 ;
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les Articles L131-1, et R131-1 à R131-11 ;
Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;
Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées modifiée, ses décrets d'application, ainsi que l'arrêté du 15 janvier 2007 portant l'application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2025/103 en date du 10 décembre 2025, maintenant le tarif d'occupation annuelle du domaine public à compter du 01/01/2026, à : 22€/m² ;

Vu la demande de Monsieur Donatien LECOINTRE, responsable de l'EURL « Harmonie du Terroir » sise 20 Place de la Halle à Gramat, à l'effet d'obtenir une occupation du domaine public Place de la Halle, devant le commerce sus nommé ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Donatien LECOINTRE, responsable de l'EURL « Harmonie du Terroir » sise 20 Place de la Halle à Gramat, est autorisée à occuper annuellement une superficie de 9,00 m² (4mX2m et 1mX1m de présentoir) du domaine public située Place de la Halle à Gramat devant son commerce, en vue de l'installation d'une terrasse composée de tables, chaises, parasols, pots ou bacs de fleurs, l'ensemble mobile et démontable, et d'un chevalet présentoir de trottoir publicitaire mobile. **Le début d'activité se situant en juillet 2026, et le premier mois complet en août 2026, il devra donc s'acquitter de 5/12ème de l'année.**

Article 2 – L'occupation du domaine public définie dans l'article 1 du présent arrêté est définie par l'autorité municipale, et devra respecter la délimitation tracée au sol par les services techniques municipaux. Tout dépassement devra faire l'objet d'une demande d'occupation supplémentaire ou sera considérée comme une occupation illégale du domaine public et poursuivie comme le prévoit la règlementation en vigueur.

Article 3 – L'occupation du domaine public ne devra en aucun gêner le passage des secours, des livraisons, des piétons, ainsi que tous les types de manifestations ou d'interventions devant utiliser le domaine public défini dans l'article 1 du présent arrêté. Les hauteurs et les modèles des différentes installations ne devront pas gêner les installations des autres commerces présents sur la même place, et feront l'objet d'une demande spécifique et préalable en Mairie avant implantation.

Article 4 – Le pétitionnaire est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité. A la charge du pétitionnaire, le domaine public occupé et défini dans l'article 1 du présent arrêté, devra être quotidiennement nettoyé et maintenu en état de propreté, sans détérioration des lieux occupés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien http://www.telerecours.fr.

Mairie de Gramat – Hôtel de Ville – 3, place du Four 46 500 GRAMAT
☎ : 05-65-38-70-41 – www.gramat.fr – mairie@gramat.fr

Article 5 – Le tarif d'occupation du domaine public décidé chaque fin d'année pour l'année suivante par le Conseil Municipal, s'applique pour la reconduction de la présente autorisation. Le pétitionnaire est informé au préalable du nouveau tarif applicable pour l'année en cours. La présente autorisation est reconduite tacitement chaque année sauf avis contraire d'une des deux parties.

Article 6 – Le pétitionnaire sera tenu d'acquitter, forfaitairement et annuellement, le montant de la redevance pour occupation du domaine public, fixé par délibération du Conseil Municipal et applicable au 01er janvier de l'année de mise en recouvrement.

Article 7 – Le pétitionnaire est entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits de tiers étant réservés. Pour ce faire il devra souscrire les assurances nécessaires couvrant tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée. Les installations sur le domaine public définies par l'autorité municipale ne devront pas gêner le passage des piétons et des véhicules.

Article 8 – Les installations mises en place sur le domaine public défini dans l'article 1 du présent arrêté, devront être agrées par la Commune de Gramat préalablement à l'implantation.

Article 9 – Le pétitionnaire ne pourra exécuter, ou faire exécuter, aucun travail d'aménagement, de transformation ou de modification quelconque, sans l'autorisation écrite de la Commune de Gramat, et le cas échéant sous contrôle des services techniques municipaux.

Article 10 – L'emplacement autorisé ne pourra être cédé, prêté, loué ou faire l'objet d'aucune transaction. Le droit d'occupation temporaire du domaine public est personnel et ne se transmet pas lors de la vente ou de la mise en gérance du fonds de commerce.

Article 11 – L'autorisation accordée à l'EURL « Harmonie du Terroir » sis 20 Place de la Halle à Gramat, est à titre précaire et révocable. Elle pourra être rapportée par arrêté du Maire à tout moment, sans droit à indemnité en cas de nécessité d'intérêt général, dans le cas de travaux effectués dans l'intérêt du domaine public, et dans le cas de tout manquement constaté aux dispositions prévues dans le présent arrêté. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur. Tout manquement aux dispositions du présent arrêté pourra entrainer une procédure devant le tribunal compétent afin de faire cesser l'occupation illégale du domaine public.

Article 12 – Le pétitionnaire sera tenu, à l'issue de l'autorisation, de remettre les lieux dans leur état initial, à ses frais et sans indemnité.

Article 13 – Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 14 – Le présent arrêté sera affiché et publié. Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Gramat chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Gramat, le 29 septembre 2026,

P/La Maire, Martine MICHAUX,

Destinataires :
Gendarmerie : 1
SDIS 46 : 1
Trésor Public : 1
Pétitionnaire : 1
Archives Mairie : 1

MAIRIE DE GRAMAT 46 (Lot)

L'Adjoint au Maire délégué, Jean-François VERGNE.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien http://www.telerecours.fr.

Mairie de Gramat – Hôtel de Ville – 3, place du Four 46 500 GRAMAT
☎ : 05-65-38-70-41 – www.gramat.fr – mairie@gramat.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mairie de GRAMAT

46500 (LOT)

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE n° 2026 / 244

Règlementant temporairement l'occupation du domaine public relatif à des implantations commerciales dans l'agglomération de Gramat :

Rôtissoire "Cuisine d'Hippocrate" place de la République, tables et présentoir

La Maire de la Commune de Gramat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L2211-1, L2212-1 et 2, L2213-1 à 6 ;
Vu le Code de la route et notamment les Articles L130-5, R325-12 à R325-46, R411-1 à 8, R417-9, R417-10 et 12 ;
Vu le Code Pénal et son Article. R.610-5 ;
Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment ses Articles L2122-1 à 3 ;
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les Articles L131-1, et R131-1 à R131-11 ;
Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;
Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées modifiée, ses décrets d'application, ainsi que l'arrêté du 15 janvier 2007 portant l'application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2025/103 en date du 10 décembre 2025, maintenant le tarif d'occupation annuelle du domaine public à compter du 01/01/2026, à : 22€/m² ;

Vu la demande formulée par Madame Chantal TAURAND, responsable de la boucherie charcuterie EURL Chantal TAURAND, « La Cuisine d'Hippocrate », sis n°16 Place de la République à Gramat, à l'effet d'obtenir une occupation du domaine public Place de la République, devant le commerce sus nommé ;

ARRÊTE

Article 1er – Madame Chantal TAURAND, responsable de la boucherie charcuterie EURL Chantal TAURAND, « La Cuisine d'Hippocrate », sis n°16 Place de la République à Gramat pour y installer annuellement une rôtissoire mobile sur 1M². **À compter du 1er juillet 2026, elle y adjoint 2 tables et 1 présentoir sur 2M², cette nouvelle occupation est redevable de la redevance à hauteur de 6/12ème. Le montant total est donc de 44,00 euros annuels.**

Article 2 – L'occupation du domaine public définie dans l'article 1 du présent arrêté est définie par l'autorité municipale, et devra respecter la délimitation tracée au sol par les services techniques municipaux. Tout dépassement devra faire l'objet d'une demande d'occupation supplémentaire ou sera considérée comme une occupation illégale du domaine public et poursuivie comme le prévoit la règlementation en vigueur.

Article 3 – L'occupation du domaine public ne devra en aucun gêner le passage des secours, des livraisons, des piétons, ainsi que tous les types de manifestations ou d'interventions devant utiliser le domaine public défini dans l'article 1 du présent arrêté. Les hauteurs et les modèles des différentes installations ne devront pas gêner les installations des autres commerces présents sur la même place, et feront l'objet d'une demande spécifique et préalable en Mairie avant implantation.

Article 4 – Le pétitionnaire est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité. A la charge du pétitionnaire, le domaine public occupé et défini dans l'article 1 du présent arrêté, devra être quotidiennement nettoyé et maintenu en état de propreté, sans détérioration des lieux occupés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien http://www.telerecours.fr.

Mairie de Gramat – Hôtel de Ville – 3, place du Four 46 500 GRAMAT
☎ : 05-65-38-70-41 – www.gramat.fr – mairie@gramat.fr

Article 5 – Le tarif d'occupation du domaine public décidé chaque fin d'année pour l'année suivante par le Conseil Municipal, s'applique pour la reconduction de la présente autorisation. Le pétitionnaire est informé au préalable du nouveau tarif applicable pour l'année en cours. La présente autorisation est reconduite tacitement chaque année sauf avis contraire d'une des deux parties.

Article 6 – Le pétitionnaire sera tenu d'acquitter, forfaitairement et annuellement, le montant de la redevance pour l'occupation du domaine public, fixé par délibération du Conseil Municipal et applicable au 01er janvier de l'année de mise en recouvrement.

Article 7 – Le pétitionnaire est entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits de tiers étant réservés. Pour ce faire il devra souscrire les assurances nécessaires couvrant tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée. Les installations sur le domaine public définies par l'autorité municipale ne devront pas gêner le passage des piétons et des véhicules.

Article 8 – Les installations mises en place sur le domaine public défini dans l'article 1 du présent arrêté, devront être agrées par la Commune de Gramat préalablement à l'implantation.

Article 9 – Le pétitionnaire ne pourra exécuter, ou faire exécuter, aucun travail d'aménagement, de transformation ou de modification quelconque, sans l'autorisation écrite de la Commune de Gramat, et le cas échéant sous contrôle des services techniques municipaux.

Article 10 – L'emplacement autorisé ne pourra être cédé, prêté, loué ou faire l'objet d'aucune transaction. Le droit d'occupation temporaire du domaine public est personnel et ne se transmet pas lors de la vente ou de la mise en gérance du fonds de commerce.

Article 11 – La présente autorisation est accordée à la boucherie charcuterie EURL Chantal TAURAND, « La Cuisine d'Hippocrate », à titre précaire et révocable. Elle pourra être révoquée par arrêté du Maire à tout moment, sans droit à indemnité en cas de nécessité d'intérêt général, dans le cas de travaux effectués dans l'intérêt du domaine public, et dans le cas de tout manquement constaté aux dispositions prévues dans le présent arrêté. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur. Tout manquement aux dispositions du présent arrêté pourra entrainer une procédure devant le tribunal compétent afin de faire cesser l'occupation illégale du domaine public.

Article 12 – Le pétitionnaire sera tenu, à l'issue de l'autorisation, de remettre les lieux dans leur état initial, à ses frais et sans indemnité.

Article 13 – Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 14 – Le présent arrêté sera affiché et publié. Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Gramat chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Gramat, le 30 septembre 2026,

P/La Maire, Martine MICHAUX,

Destinataires :
Gendarmerie : 1
SDIS 46 : 1
Trésor Public : 1
Pétitionnaire : 1
Archives Mairie : 1

MAIRIE DE GRAMAT 46 (Lot)

L'Adjoint au Maire délégué, Jean-François VERGNE.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien http://www.telerecours.fr.

Mairie de Gramat – Hôtel de Ville – 3, place du Four 46 500 GRAMAT
☎ : 05-65-38-70-41 – www.gramat.fr – mairie@gramat.fr